

ne déclinent cette nationalité dans un délai d'un an à dater du jour de la publication de ladite loi.

Article 6. La présente loi n'est applicable ni aux nationaux français ni à leurs descendants. Le statut existant qui les concerne est maintenu en vigueur et ne pourra être modifié qu'après intervention d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement royal.

Article 7. L'accession à la nationalité laotienne sous forme de naturalisation, de même que les conditions de perte de nationalité laotienne autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus, feront l'objet d'une loi ultérieure.

47. Liban ¹

(a) ARRÊTÉ 2825 DU 30 AOÛT 1924.

Article 1. Sont confirmés de plein droit dans la nationalité libanaise et réputés avoir désormais perdu la nationalité turque les ressortissants turcs établis sur le territoire du Grand Liban à la date du 30 août 1924.

Article 2. Les personnes âgées de plus de 18 ans, ayant perdu la nationalité turque et acquis de plein droit la nationalité libanaise en vertu de l'article précédent ont la faculté pendant une période de deux ans à dater du 30 août 1924 d'opter pour la nationalité turque.

Article 3. Les personnes âgées de plus de 18 ans, ayant perdu la nationalité turque en vertu de l'article 1^{er} et qui diffèrent par la race de la majorité de la population du territoire du Grand Liban peuvent, dans le délai de deux ans, à dater du 30 août 1924 opter pour la nationalité d'un des Etats auquel est transféré un territoire détaché de la Turquie par le Traité de paix du 24 juillet 1923, si dans cet Etat la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option. Si cet Etat accorde sa nationalité à la personne ayant exercé cette option celle-ci perdra la nationalité libanaise.

Article 4. Les personnes ayant, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, exercé le droit d'option pour une nationalité autre que la nationalité libanaise devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Les personnes tenues, aux termes de l'alinéa précédent de transporter leur domicile hors du territoire du Grand Liban seront libres d'y conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce fait aucun droit ou taxe de sortie.

Article 5. Les ressortissants turcs âgés de plus de 18 ans, originaires du territoire du Grand Liban et se trouvant au 30 août 1924 établis hors du dit territoire de la Turquie ont la faculté d'opter pour la nationalité libanaise s'ils se rattachent par la race à la majorité de la population du Grand Liban. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater du 30 août 1924 auprès des agents soumis à la souveraineté française auprès des autorités administratives désignées à cet effet par le Gouvernement français. L'option entraînera l'acquisition de la nationalité libanaise si le dit gouvernement mandataire y consent.

¹ Textes français reçus du Ministère des affaires étrangères de la République libanaise.

Article 6. Pour tout ce qui concerne l'application des dispositions du présent arrêté, les femmes mariées suivront la condition de leur mari et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents.

(b) ARRÊTÉ N° 15/S DU 19 JANVIER 1925 RELATIF A LA NATIONALITÉ LIBANAISE.

Article 1. Sont Libanais:

1. Les individus nés de père libanais.
2. Les individus nés sur le territoire du Grand Liban qui ne justifient pas avoir à leur naissance acquis par filiation une nationalité étrangère.
3. Les individus nés sur le territoire du Grand Liban de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Article 2. L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité prendra la nationalité libanaise si celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de filiation a été faite en premier lieu est lui-même Libanais. Si cette preuve résulte pour le père et la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant prendra la nationalité du père, si ce dernier est Libanais.

Article 3. Peuvent être naturalisés par arrêté du Chef de l'Etat après enquête et sur leur demande:

1. L'étranger qui justifiera une résidence non interrompue de cinq années au Liban.
2. L'étranger qui a épousé une Libanaise et qui justifiera d'une résidence non interrompue d'un an au Liban, depuis son mariage.
3. Par arrêté motivé, l'étranger qui aura rendu au Liban des services importants.

Article 4. La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Libanais, et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la nationalité libanaise sans condition de résidence, soit par arrêté qui confère cette nationalité au mari, ou au père ou à la mère, soit par arrêté spécial. Deviennent Libanais les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui se font naturaliser Libanais à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité.

Article 5. La femme étrangère qui épousera un Libanais deviendra Libanaise.

Article 6. La femme libanaise qui épousera un étranger perdra sa nationalité à condition toutefois que la loi nationale de son mari lui confère la nationalité de celui-ci, sinon elle restera Libanaise.

Article 7. Pourra recouvrer par arrêté du Chef de l'Etat la nationalité libanaise la femme qui l'aura perdue par l'effet de son mariage avec un étranger, après la dissolution de ce mariage pourvu qu'elle réside au Grand Liban ou qu'elle y entre en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Article 8. Perdent la qualité de Libanais:

1. Le Libanais qui a acquis une nationalité étrangère si cette acquisition a été préalablement autorisée par arrêté du Chef de l'Etat.
2. Le Libanais qui, ayant accepté les fonctions publiques conférées par un Gouvernement Etranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement libanais de les résigner dans un délai déterminé.

Article 9. Les contestations en matière de nationalité relèvent exclusivement des tribunaux civils.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10. Sous réserve des facultés d'option prévues par le Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923, sont Libanais les individus nés sur le territoire du Grand Liban, d'un père qui est lui-même né Ottoman et possédait au 1^{er} novembre 1914 la nationalité ottomane.

Article 11. Peuvent être naturalisés Libanais par arrêté du Chef de l'Etat après enquête et s'ils sont établis sur le territoire du Liban en faisant une déclaration dans l'année qui suit leur majorité ou la dissolution du mariage, les enfants et les femmes mariées qui auront acquis une nationalité étrangère par application de l'article 36 du Traité de paix de Lausanne.

Article 12. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 13. Le Secrétaire Général et le Gouverneur du Grand Liban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel des Actes du Haut-Commissariat.

(c) ARRÊTÉ N° 160/LR, DU 16 JUILLET 1934.

Article 1. Le paragraphe 3 de l'article 3 des arrêtés 15/S et 16/S du 19 janvier 1925 est complété par la disposition suivante:

« Peuvent être considérés comme services importants, les services effectifs dans les troupes spéciales du Levant lorsque leur durée atteint ou excède deux années. »

(d) ARRÊTÉ N° 122/LR DU 19 JUIN 1939.

Article 1. Est abrogé l'article 3 de l'arrêté 15/S du 19 janvier 1925 sur la nationalité libanaise complété par l'arrêté 160/LR du 16 juillet 1934. Cette abrogation aura effet à compter du jour où la loi libanaise du 27 mai 1939 sur la naturalisation entrera en vigueur par sa publication au Journal officiel de la République libanaise.

Article 2. Peuvent être considérés comme services exceptionnels, au sens de l'article 2 de la loi libanaise du 27 mai 1939 sur la naturalisation, les services effectifs dans les troupes spéciales du Levant lorsque leur durée atteint ou excède deux années.

(e) RECTIFICATIF DU 13 AVRIL 1942 AU DÉCRET LÉGISLATIF N° 154/NI DU 23 MARS 1942.

Article 1. Au lieu de « A dater de la promulgation du présent décret législatif, toute demande de naturalisation libanaise est assujettie à une taxe spéciale dont le taux est fixé comme suit:

20 livres libanaises par personne majeure

5 livres libanaises par personne mineure.

Toutefois le Président de la République pourra sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, exempter le demandeur du paiement de cette taxe ».

Lire: « Toute demande de naturalisation libanaise est assujettie à une taxe spéciale dont le taux est fixé comme suit:

1. 10 livres libanaises lors de la présentation de toute demande pour chaque personne majeure et 5 livres libanaises pour chaque personne mineure.

2. 25 livres libanaises pour toute personne majeure et 10 livres libanaises pour toute personne mineure à la date de la signature du décret accordant la nationalité.

Toutefois, le demandeur peut être exempté de la dernière taxe suivant décret pris sur la proposition du Ministre de l'intérieur ».

Article 2. La perception de cette taxe sera assurée par l'apposition d'un timbre fiscal de la valeur sus-mentionnée sur la requête du demandeur.

(f) LOI DU 31 JANVIER 1946¹.

1. Le Libanais qui a acquis une nationalité étrangère sans y avoir été autorisé par décret du Chef de l'Etat.

2. Le Libanais qui a accepté au Liban un emploi d'un gouvernement étranger ou d'une institution relevant d'un gouvernement étranger sans une autorisation préalable accordée par le gouvernement libanais. Sera considéré comme une réponse négative le fait pour le gouvernement libanais de ne pas répondre à une demande d'autorisation dans un délai de deux mois à dater de la présentation de cette demande.

3. Le Libanais qui, résidant en dehors du territoire libanais, a accepté un emploi public accordé par un gouvernement étranger dans un pays étranger et qui a gardé cet emploi nonobstant les ordres reçus pour l'abandonner dans un délai déterminé.

4. Le Libanais occupant actuellement un emploi accordé par un gouvernement étranger qui a gardé cet emploi nonobstant les ordres reçus pour l'abandonner dans un délai déterminé. La perte de la nationalité prévue dans les alinéas 2, 3 et 4 sera décidée par décret pris en conseil des ministres.

5. Le gouvernement peut, à tout moment, retirer l'autorisation indiquée ci-dessus par décision prise en conseil des ministres.

Article 2. Toute personne d'origine libanaise résidant en dehors du Liban et qui n'a pas opté pour la nationalité libanaise, peut si elle retourne définitivement au Liban, demander à être considérée comme Libanaise. Un décret sera pris à cet effet en conseil des ministres.

Article 3. Tout étranger qui a acquis la nationalité libanaise perd cette nationalité s'il a résidé en dehors du Liban pendant une période de cinq années consécutives.

Article 4. Cette loi dont la procédure d'application sera déterminée par décret, abrogera toutes les dispositions qui lui sont contraires et qui ne sont pas conformes à son contenu.

¹ Journal officiel de la République libanaise. (Texte traduit de l'arabe par le Secrétariat des Nations Unies.)